



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur les aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) de Rouillet-Saint-Estèphe, et de La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe (16)

n°Ae : 2017-75 et 2017-83

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 6 décembre 2017 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier de Rouillet-Saint-Estèphe, et de La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe (16).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, François Duval, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absentes ou excusées : Marie-Hélène Aubert, Sophie Fonquernie.

* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Charente, des dossiers des AFAF de Rouillet-Saint-Estèphe, et de La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe ayant été reçus complets le 20 septembre et le 24 octobre 2017.

Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même article, l'Ae a consulté par courriers du 22 septembre 2017 et du 30 octobre 2017 :

- *le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, et a pris en compte ses réponses du 4 octobre et du 22 novembre 2017,*
- *le préfet du département de la Charente, et a pris en compte ses réponses du 4 octobre et du 20 novembre 2017.*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courriers en date du 22 septembre et du 30 octobre 2017 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

Sur le rapport de Daniel Berthault et François Vauglin, et après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de son étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions correspondantes.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à le réaliser prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le Département de la Charente (16) est le maître d'ouvrage de deux projets d'aménagements foncier, agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Rouillet-Saint-Estèphe et de La Couronne. Ces projets d'aménagements sont engagés suite à la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), récemment mise en service.

Les deux projets d'AFAF visent à remédier aux effets du prélèvement de surfaces lié à la construction de la LGV SEA et à restaurer la fonctionnalité agricole du parcellaire sur le territoire de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe et celui de La Couronne. Le périmètre des deux aménagements couvre une superficie cadastrale de 1087 hectares (762 hectares pour le premier, 325 hectares pour le second). Les deux projets comportent une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes modestes.

Pour l'Ae, le principal enjeu environnemental est la préservation des fonctionnalités écologiques des haies et des zones humides.

L'état initial ayant été essentiellement établi à partir d'études bibliographiques, l'Ae recommande de le compléter par des investigations de terrain complémentaires aux endroits où les travaux sont susceptibles d'affecter les habitats, la faune ou la flore ainsi que les espèces exotiques envahissantes afin de permettre d'apprécier les effets et de prévoir des mesures adaptées.

Concernant les haies, le projet d'AFAF de Rouillet-Saint-Estèphe met « *en danger* » la haie n° H7 par une restructuration du parcellaire du fait qu'elle se trouvera alors en travers d'une parcelle agricole. L'Ae recommande de mieux justifier ce choix de réaménagement parcellaire.

Concernant les interventions sur les zones humides de l'AFAF de La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe, qui conduisent à des destructions, l'Ae recommande de justifier les équivalences fonctionnelles des compensations proposées.

Ces deux AFAF étant les derniers en Charente liés à la LGV SEA, l'Ae recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés par une description de la nouvelle structure bocagère reconstituée après l'aménagement de la LGV et les AFAF, afin de mettre en valeur ses éléments fonctionnels et ses nouveaux points de fragilité. Elle recommande que soit réalisée, au moins à l'échelle du département de la Charente, une évaluation globale du degré d'atteinte des objectifs des projets liés à la LGV concernant l'environnement et la biodiversité.

L'Ae émet d'autres recommandations, l'ensemble des recommandations figurant dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, projets et enjeux pour l'environnement

1.1 Contexte

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), qui relie Tours à Bordeaux, a été déclarée d'utilité publique par décrets du 10 juin 2009 pour la section Tours-Angoulême et du 18 juillet 2009 pour la section Angoulême-Bordeaux. La concession de cette ligne a été attribuée le 16 juin 2011 à LISEA² pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par COSEA³ et sa mise en service est effective. La LGV, d'une longueur de 340 km, traverse cent treize communes sur six départements. Dans le département de la Charente, ce sont du nord-est au sud-ouest une cinquantaine de communes qui sont traversées.

La réalisation de cette infrastructure s'est traduite par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui sont susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). En conséquence, l'infrastructure et l'AFAF font partie du même projet d'ensemble. Le Département de la Charente a déjà conduit plusieurs procédures d'AFAF sur le département afin de compenser les effets du prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné.

Comme cela a déjà été recommandé par l'Ae⁴, pour la complète information du public, le prélèvement foncier total pour l'infrastructure linéaire sur le département de la Charente et une estimation de la surface totale des opérations d'AFAF engagées sur ce territoire gagneraient à être précisés dans le dossier.

En raison des liens et de la proximité entre les deux procédures, cet avis porte sur les deux AFAF présentés : l'un porte sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe, l'autre sur celles de La Couronne et de Roulet-Saint-Estèphe⁵, toutes deux situées en Charente. Leurs périmètres sont disjoints. L'emprise de la LGV représente 155 ha à Roulet-Saint-Estèphe et 51 ha à La Couronne.

² Groupement composé de VINCI, Caisse des dépôts et AXA Private Equity. La société LISEA est concessionnaire de la ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), les travaux étant effectués par le groupement d'entreprises COSEA.

³ Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'œuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

⁴ Avis n° Ae 2017-04 sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Claix avec extension sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe (16) du 26 avril 2017.

⁵ Par commodité de lecture pour la suite de l'avis, l'AFAF de Roulet-Saint-Estèphe sera désigné par « le premier AFAF » ou « le premier », et l'AFAF de La Couronne et Roulet-Saint-Estèphe sera désigné par « le second AFAF » ou « le second ».



Figure 1 : localisation du projet (source : géoportail)

1.2 Présentation des projets et des aménagements projetés

1.2.1 Description générale et élaboration des projets

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Roulet-Saint-Estèphe a été constituée le 11 septembre 2007 par le président du conseil général (désormais conseil départemental) de la Charente. La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de La Couronne et Roulet-Saint-Estèphe a elle été constituée le 2 avril 2012. Les procédures d'aménagement foncier ont été ensuite suspendues dans l'attente de la désignation du concessionnaire de la LGV. Le projet d'aménagement a été défini à partir des études environnementale, foncière et agricole réalisées en 2006⁶ et actualisées en 2012. Les deux commissions ont alors décidé, en novembre 2007 pour Roulet-Saint-Estèphe et en avril 2012 pour La Couronne et Roulet-Saint-Estèphe, de réaliser un aménagement foncier avec exclusion d'emprise⁷.

L'opération a fait l'objet, sur ces périmètres, de deux arrêtés préfectoraux des 13 et 15 mai 2014 définissant les prescriptions, notamment environnementales, que les commissions doivent respecter pour élaborer le projet d'aménagement.

⁶ L'étude d'aménagement foncier de 2006 portait sur les communes de Claix, La Couronne et Roulet-Saint-Estèphe.

⁷ Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires de parcelles situées dans l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou de justice). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

La mise en œuvre des AFAF a été ordonnée par le président du conseil général de la Charente le 22 décembre 2014.

La superficie concernée par les aménagements est de 762 ha pour le premier AFAF (Roulet-Saint-Estèphe) et de 325 ha environ pour le second (192,4 ha sur La Couronne et 132,4 ha sur Roulet-Saint-Estèphe). Les deux périmètres sont de part et d'autre de la LGV SEA, de la branche de raccordement ferroviaire entre la LGV et la ligne existante au sud de La Couronne, et de la RN 10. Il a été choisi d'exclure du périmètre les sites Natura 2000 et les zones forestières pour le premier AFAF.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales des arrêtés préfectoraux des 13 et 15 mai 2014 portent notamment sur :

- la conservation des haies, dont le linéaire total dans le périmètre devra être au moins constant,
- la préservation, ou à défaut et lorsqu'une suppression est explicitement justifiée, la compensation au taux d'au moins 200 % des haies de fort intérêt,
- le maintien souhaitable des autres haies répertoriées et des bosquets, qui, s'ils sont arrachés, doivent être compensés par une plantation équivalente,
- la conservation intégrale et obligatoire des arbres isolés, des espaces boisés classés, des ripisylves, des pelouses calcicoles et des landes à genévrier, ainsi que des boisements, ces derniers pouvant être « rognés » sur justification explicite et moyennant une compensation d'au moins 100 %,
- la conservation obligatoire des mares, des plans d'eau, des cours d'eau, et des zones humides et des milieux associés (bordures de cours d'eau, ripisylves, prairies, mégaphorbiaies⁸, boisements),
- l'interdiction de créer des fossés pour drainer au sein ou à proximité de zones humides, et le maintien des champs d'expansion des crues,
- l'interdiction de tous travaux hydrauliques dans les cours d'eau autres qu'un simple entretien du réseau hydraulique.

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Avec les aménagements prévus, le nombre de parcelles cadastrales passe de 889 à 393 pour le premier AFAF, de 405 à 269 pour le second et la surface moyenne d'un îlot d'exploitation augmente de 2,92 ha à 4,29 ha pour le premier, de 1,97 ha à 2,48 ha pour le second.

La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes sera assurée par les communes de Roulet-Saint-Estèphe et La Couronne sur leurs territoires respectifs. Les principaux travaux connexes envisagés sont très modestes. Pour le premier AFAF, les chiffres mentionnés varient toutefois de manière importante d'une partie à l'autre du dossier : il conviendra de mettre les chiffres en cohérence. L'Ae s'est référée aux chiffres du tableau récapitulatif des travaux connexes, dans lequel le chiffrage du projet est détaillé.

⁸ Formation végétale constituée de grandes herbes se développant sur des sols riches et humides (source : Wikipedia).

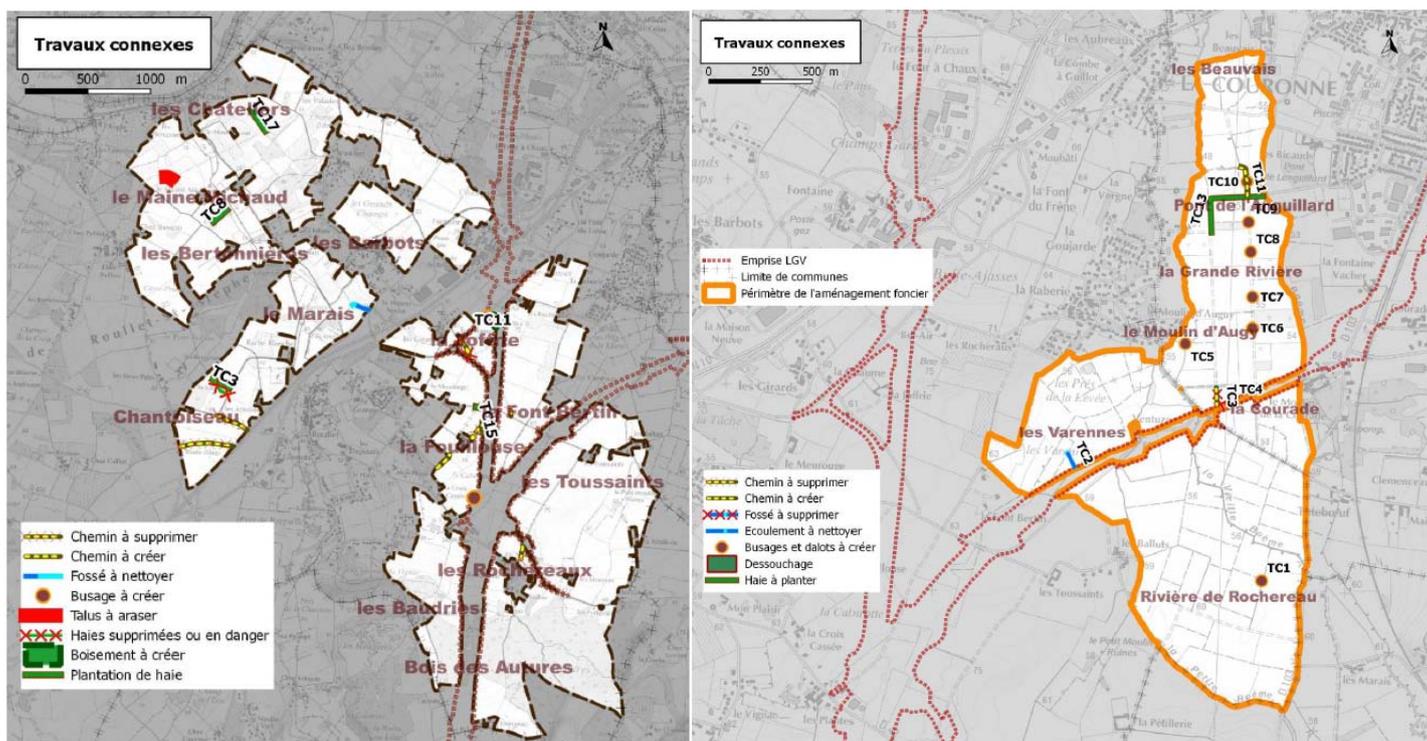


Figure 2 : Présentation des principaux travaux connexes des AFAP de Rouillet-Saint-Estèphe (à gauche) et de La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe (à droite) (source : étude d'impact)

Concernant les chemins, ces travaux consistent en⁹ :

- création de cinq chemins empierrés sur une longueur cumulée de 500 mètres, représentant une superficie de 2 000 m²,
- suppression de chemins empierrés et routes avec enrobé sur une longueur cumulée de 3 245 mètres, représentant une superficie de 6 860 m².

Concernant les travaux hydrauliques :

- nettoyage¹⁰ de deux fossés (mentionnés comme cours d'eau) sur une longueur de 95 mètres,
- suppression de 90 mètres d'anciens fossés de drainage déjà rendus inutiles par les travaux de construction de la LGV,
- pose de sept busages de fossés sur une longueur de 50 mètres pour permettre l'accès aux parcelles et de deux dalots (ouvrages hydrauliques semi-enterrés).

Concernant les terrassements :

- création de deux places de retournement sur une superficie totale de 500 m²,
- arasement d'un talus d'environ 100 m² représentant un volume de 100 m³,

⁹ L'étude d'impact du premier AFAP mentionne dans la description des travaux connexes ainsi que dans le résumé non technique la création de 1,4 km de chemins empierrés, la suppression de 3,55 km de chemins empierrés et la suppression de 2,77 km de chemins goudronnés, ou encore la suppression d'un linéaire total de 1 060 mètres de chemins. Des variations dans les superficies correspondantes sont aussi présentes, mentionnées à plusieurs reprises dans le dossier : mention de 1 230 m² correspondant aux créations de chemins, 5 690 m² et 6 000 m² aux suppressions. Pour le second AFAP, le tableau joint à la liste et au chiffrage des travaux connexes mentionne la création de 420 mètres et la suppression de 195 mètres de chemins.

¹⁰ Les travaux connexes se limiteront à « un nettoyage modéré des embâcles et la coupe des branches d'arbres qui risquent d'obstruer à court ou moyen terme le bon écoulement des eaux ».

- suppression d'un muret représentant un volume de 40 m³.

Les plantations prévues portent sur 1 350 mètres de haies et sur le déplacement (suppression d'une plantation très récente et replantation) de quarante jeunes noyers. Pour le premier AFAF, les travaux prévoient aussi la suppression d'une haie de 75 mètres, sans toutefois que le financement de cette suppression soit prévu dans le tableau détaillant les coûts des travaux. En comptant une haie de 175 mètres mentionnée comme « en danger » de suppression après l'AFAF, l'arrachage total est estimé à 250 mètres. Est également prévu l'arrachage de 2 100 m² d'espaces boisés (ancienne peupleraie).

L'Ae recommande d'harmoniser dans l'ensemble du dossier les grandeurs décrivant les travaux connexes de voirie.

Le coût des programmes de travaux connexes est estimé à 211 000 euros TTC (147 000 euros pour le premier AFAF et 64 000 euros pour le second).

1.3 Procédures relatives aux projets

S'agissant d'opérations d'aménagements foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹¹ et d'une enquête publique¹² dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹³ (laquelle est présente dans le dossier), conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement. Elle conclut à l'absence d'incidences.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »¹⁴.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, le principal enjeu environnemental est la préservation des fonctionnalités écologiques des haies et des zones humides.

¹¹ Code de l'environnement, rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

¹² Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁴ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code.

2 Analyse des études d'impact

Abstraction faite des « incohérences » déjà mentionnées concernant la description des travaux connexes de voiries pour le premier AFAF, les études d'impact sont globalement claires et didactiques. Les nombreuses cartographies jointes facilitent la compréhension du projet et de ses enjeux.

Les deux états initiaux sont toutefois mal proportionnés : relativement volumineux et sans hiérarchisation en fonction des enjeux du projet et du territoire, ils ne comportent pas le niveau de détail attendu aux endroits où les enjeux ou impacts sont les plus forts.

2.1 Analyse de l'état initial

Située à quelques kilomètres au sud-ouest d'Angoulême, Rouillet-Saint-Estèphe est une commune à vocation plutôt agricole d'environ 4 200 habitants. Celle de la Couronne est une commune périurbaine d'environ 7 600 habitants. Toutes deux sont fortement influencées par le développement de l'agglomération d'Angoulême. La RN 10 qui les traverse favorise l'étalement urbain depuis Angoulême.

L'occupation du sol est dominée par les cultures intensives. Quelques prairies et parcelles boisées restent présentes ainsi qu'une trame bocagère assez inégale et discontinue. Les arbres isolés ont été inventoriés, ainsi que les haies dont la densité est de 12,8 m/ha pour le premier AFAF, 35,4 m/ha pour le second. Certaines sont protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme comme éléments du patrimoine à mettre en valeur, et des parcelles boisées sont classées en espace boisé classé au plan local d'urbanisme (PLU).

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Angoumois identifie deux corridors écologiques : un « majeur » qui suit la vallée de la Charente et la vallée du Claix et un « complémentaire » le long de la LGV SEA.

La qualité des eaux souterraines est bonne, en dehors des pesticides. Néanmoins, du fait de l'absence de couches filtrantes, les nappes alluviales sont dégradées par la présence de nitrates et de pesticides.

Les cours d'eau principaux sont le Claix et la Boème, qui se jettent dans la Charente juste au nord du périmètre d'aménagement foncier. Ils sont déclassés par une quantité importante de nutriments azotés et phosphorés. Les communes sont classées en zone vulnérable en application de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « directive nitrates ». Les masses d'eau superficielles Boème et Claix sont mentionnées comme étant dans un état moyen et médiocre au sens de la directive cadre sur l'eau. Ces éléments proviennent de la base des données de l'agence de l'eau Adour Garonne de 2011 alors qu'un état des lieux a été réalisé en 2013 pour la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Des zones humides ont été prélocalisées¹⁵ principalement autour des cours d'eau principaux, ainsi que le long des vallons secondaires, sans qu'aient été validées ou invalidées ces prélocalisations par des investigations complémentaires de terrain dans le cadre des AFAF.

La présence de la Loutre d'Europe, du Vison d'Europe et de la Cistude d'Europe est signalée dans la partie du fleuve Charente et de ses affluents située dans l'aire d'étude. Il en va de même pour plusieurs espèces de chiroptères dont le Grand rhinolophe et le Grand murin, d'oiseaux d'intérêt communautaire tels le Busard Saint-Martin et l'Engoulevent d'Europe, de batraciens dont la Salamandre tachetée et le Sonneur à ventre jaune, de reptiles protégés au niveau national et européen tels le Léopard vert et la Couleuvre verte et jaune et d'une entomofaune protégée dont le Lucane Cerf-Volant et les libellules Gomphe de Graslin et Cordulie à corps fin. Cet état des lieux repose toutefois sur la seule bibliographie.

L'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine précise, dans ses contributions à l'Ae, que « *la zone du projet est concernée par la présence d'Ambroisie¹⁶, plante invasive aux pollens très allergisants, notamment sur les secteurs de « La Fouillouse », de « Pont de l'Anguillard » et de « La Courade » zones dans lesquelles la plante a été signalée* ». L'état initial est muet sur cette question alors que des travaux sont prévus dans le secteur de Pont de l'Anguillard. Il mentionne par ailleurs la présence dans les haies et alignement d'arbres d'une autre espèce exotique envahissante, le Robinier faux-acacia.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par des investigations de terrain complémentaires aux endroits où les travaux sont susceptibles d'affecter les habitats, la faune ou la flore, et de rechercher les espèces exotiques envahissantes, afin de permettre de prévoir des mesures adaptées.

2.2 Analyse des variantes et justification des choix réalisés

Les deux études d'impact présentent les raisons des choix réalisés à chaque étape de l'élaboration de l'AFAF, ce qui constitue une information utile. Les dossiers n'apportent toutefois pas d'élément substantiel expliquant les raisons de la coexistence de deux AFAF¹⁷, l'un à Rouillet-Saint-Estèphe, l'autre à La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe, tous deux d'une superficie assez modeste et comprenant un nombre très réduit de travaux connexes.

La réorganisation du parcellaire est très peu commentée dans l'étude d'impact. Il serait pourtant utile de disposer des raisons ou des difficultés rencontrées lorsque la proposition de réorganisation parcellaire induit des impacts réels ou potentiels sur l'environnement.

Il en va ainsi en particulier pour la haie n° H7 (H61 dans l'ancienne numérotation de l'étude d'aménagement) au droit des travaux connexes n° TC3 du premier AFAF, où le nouveau parcellaire conduit à ce qu'une haie d'enjeu « fort » soit désormais située au milieu d'un îlot d'exploitation.

¹⁵ « Une étude de prélocalisation des zones humides a été effectuée sur le département de la Charente. Cette cartographie ne correspond pas aux critères définis au Code de l'Environnement mais donne une assez bonne représentation de zones humides potentielles sur notre territoire. » Source : dossier.

¹⁶ Plan de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Charente : <http://www.charente.gouv.fr/content/download/18914/127738/file/Plan%20d'actions%2016.pdf>

¹⁷ L'AFAF de Claix (avec extension sur Rouillet-Saint-Estèphe) ayant même été examiné conjointement avec ces deux AFAF dans l'étude préalable d'aménagement en 2006. Il a été l'objet de l'avis de l'Ae n° 2017-04 du 26 avril 2017.

Cette haie est mentionnée comme « haie à conserver » dans les préconisations environnementales et comme faisant partie des dix-sept « haies de fort intérêt » listées dans l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales qui fixe l'obligation de les conserver. Lors de leur visite de terrain, les rapporteurs ont pu constater la qualité de sa stratification et la présence de beaux sujets dans la strate arborée. La présence d'espèces protégées devrait être évaluée.

Présentée à raison comme « en danger », il conviendrait que les raisons ayant conduit à ce choix de réorganisation parcellaire soient exposées, ainsi que les difficultés à éviter cette situation.

De surcroît, l'étude d'impact mentionne : « *Le projet de travaux connexes ne prévoit en effet aucune suppression de haies classées. Néanmoins, il précise qu'une haie en danger fera l'objet d'une replantation compensatoire (TC3). En effet, l'aménagement foncier n'engendrera pas la suppression de la haie classée au titre des espaces boisés classés du PLU. Cependant, la limite parcellaire étant déplacée d'une cinquantaine de mètres, le programme des travaux connexes anticipe le risque d'abandon de cette haie en replantant une haie le long de la nouvelle limite parcellaire. Ainsi, le projet est compatible avec le règlement du PLU.* » L'Ae rappelle que la suppression d'une haie protégée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme n'est pas possible sans retirer préalablement cette protection du PLU.

L'Ae recommande de mieux justifier le choix de réaménagement parcellaire retenu conduisant à la mise en danger de la haie n° H7. Si l'absence d'une solution alternative était confirmée, l'Ae recommande :

- ***de réaliser une prospection des espèces protégées dans cette haie préalablement à tout échange parcellaire,***
- ***d'informer le propriétaire et l'exploitant du cadre réglementaire qui s'applique (arrêté préfectoral de prescriptions interdisant explicitement l'arrachage de cette haie, régime de protection des haies classées au PLU, et, le cas échéant, régime d'interdiction stricte de perturbation, déplacement ou destruction d'espèces protégées et de leurs habitats).***

La peupleraie de 2 100 m² qui fait l'objet d'un dessouchage (travaux connexes n° TC4 du second AFAF) avant remise en culture est, d'après l'étude d'impact, en zone humide. Cette remise en culture, pour être conforme à l'interdiction introduite par l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, devra se faire sans drainage de la zone humide. La populiculture étant explicitement citée dans le formulaire standard de données de la zone Natura 2000 comme une source de vulnérabilité de la zone, ces travaux peuvent avoir un effet positif sur la zone humide. Néanmoins, l'effet de la remise en culture n'est pas évalué dans l'étude d'impact, qui évoque cependant le « milieu intéressant » qu'a pu devenir cette plantation délaissée. Ces travaux de dessouchage seront « compensés » par une plantation de haies sur 565 mètres dont l'équivalence en termes de fonctionnalités n'est pas argumentée dans l'étude d'impact.

Il est prévu d'aménager un chemin au lieu-dit du Pont de l'Anguillard sur un terrain identifié comme étant en zone humide (travaux connexes n° TC11 du second AFAF). L'étude d'impact conclut à la non incompatibilité avec le SDAGE Adour Garonne sans en apporter la démonstration, notamment avec sa disposition D40 qui demande au porteur de projet qu'il « justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides, ou réduire l'impact de son projet ». L'étude d'impact n'aborde pas la compatibilité de ces travaux avec l'obligation de conservation des zones humides prévue à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014, ni ne montre l'équivalence fonctionnelle avec la mesure compensatoire proposée.

L'étude d'impact du second AFAF présente des incohérences, pages 140 et 142 de l'étude d'impact, sur le suivi des impacts et des compensations, la plantation de haies (TC13) pouvant être attribuée à une partie de la compensation du dessouchage de la peupleraie (TC4) ou à la destruction de la zone humide (TC11).

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par les justifications attendues concernant les compensations.

Boème, Petite Boème et Vieille Boème sont des cours d'eau mentionnés sur la carte relative aux obligations de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)¹⁸ et font l'objet de l'obligation de création ou de maintien bandes enherbées.

En revanche, l'Ae constate que le projet ne prévoit pas d'implanter de bandes enherbées le long des autres cours d'eau alors que les communes sont classées en zone vulnérable et que les masses d'eau sont dégradées. Les raisons d'un tel choix ne sont pas exposées dans l'étude d'impact.

Trois curages de cours d'eau dans les secteurs du Marais, petit affluent secondaire du Claix, et des Varennes, petit affluent secondaire de la Petite Boème et au sud du hameau de la Font Bertin en tête de bassin versant d'un petit affluent de la Boème ont été écartés pour en éviter les impacts.

2.3 Analyse des impacts des projets, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

2.3.1 Impacts temporaires

Des mesures classiques sont prévues pour limiter les impacts des travaux connexes : arrosage des voiries et arrêt des travaux les jours de grand vent pour éviter l'envol de poussières, mise en place d'un système de drainage et décantation à l'exutoire des aires de travaux, précautions pour l'usage et le stockage des produits polluants, interventions proscrites en bordure des berges du Claix et de la Boème, respect du calendrier affectant le moins les espèces selon les interventions, etc. Ces mesures semblent proportionnées au projet et aux travaux prévus. Toutefois, la formulation de certaines d'entre elles ne démontrent pas un engagement clair du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre (« *le maître d'ouvrage devra s'engager à...* », carte des « *mesures envisagées* »).

L'Ae rappelle que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables et les modalités de suivi des incidences sont inscrites dans la décision autorisant les projets, en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'Ae recommande que le Département et les communes de Rouillet-Saint-Estèphe et de La Couronne, maîtres d'ouvrage des travaux connexes, s'engagent clairement à mettre en œuvre l'ensemble des mesures préconisées dans l'étude d'impact.

¹⁸ <http://www.charente.gouv.fr/content/download/15031/93684/file/cours%20d'eau%20BCAE%20-%205PAZV.pdf>

En l'absence d'inventaire de terrain, il n'est pas possible de savoir si tout ou partie des travaux interviendront sur des secteurs à présence d'espèces exotiques envahissantes. Selon les résultats des investigations recommandées supra par l'Ae, il conviendra le cas échéant de prévoir des mesures adaptées.

2.3.2 Impacts permanents

Le fait que l'étude d'impact se soit attachée à évaluer les effets directs du projet, mais aussi certains effets indirects en tenant compte de deux haies qui seront très probablement supprimées à terme même si les travaux connexes de l'AFAF n'incluent pas d'arrachage de haie, est positif.

Natura 2000 (AFAF de La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe)

Le périmètre du second AFAF intercepte le site Natura 2000 n° FR5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Échelle) ». Ce site comporte des prairies naturelles humides, marais, mégaphorbiaies et cariçaies, forêts alluviales, etc., vulnérables notamment aux pollutions des eaux, à la banalisation des paysages, l'assèchement des zones humides du lit majeur et à la transformation des prairies naturelles et semi-naturelles en cultures.

À l'exception d'un nettoyage de fossé visant à faciliter l'écoulement (TC2), tous les travaux sont situés en zone Natura 2000. Des travaux de terrassement auront lieu dans des zones humides. Leurs fonctionnalités n'ont pas fait l'objet d'une détermination.

Les franchissements de cours d'eau ou de fossés sont envisagés par dalots ou par buses partiellement enterrées permettant une reconstitution du lit. L'étude d'impact ne précise pas si le dalot (TC10) sera accompagné d'un lit d'étiage afin de réserver une banquette pour le passage de la petite faune, le Vison d'Europe étant présent.

Néanmoins, du fait du caractère limité des travaux prévus, le projet ne devrait pas engendrer d'incidences notables sur les objectifs de conservation des espèces et des habitats du site Natura 2000 comme le conclut l'évaluation des incidences Natura 2000.

Nettoyage de fossés

Le « nettoyage » des fossés prévu en bordure d'une zone humide doit être limité, selon l'étude d'impact, à un « *nettoyage modéré des embâcles et [à] la coupe des branches d'arbres qui risquent d'obstruer à court ou moyen terme le bon écoulement des eaux* », sur un linéaire de 45 mètres. Il est précisé que « *le curage du fond ou le recalibrage de la section d'écoulement du cours d'eau sera interdit* ». Toutefois, le document « descriptif des travaux connexes », qui détaille la nature des travaux chiffrés, indique pour ce poste (B2) : « *Nettoyage et recalibrage de fossé existant en terrain de toute nature (hors rocher). Régilage des terres aux abords immédiats, y compris toutes sujétions (sauf croisement des canalisations).* »

L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage (Communes et Département) de s'engager clairement à un nettoyage tel que décrit dans l'étude d'impact, sans recalibrage du fossé.

Effets cumulés

L'étude d'impact analyse les effets cumulés des AFAF avec ceux de la construction de l'infrastructure linéaire. Cette analyse considère dans l'ensemble comme négligeables les effets de ces deux AFAF par rapport à ceux de la LGV.

L'analyse des impacts cumulés étudie également des projets ayant fait l'objet, sur les territoires des deux communes, d'évaluation environnementale ou d'étude d'incidence, sans que leur localisation soit précisée. L'étude d'impact conclut que les impacts générés par ces projets sont suffisamment différents et suffisamment à l'écart du périmètre d'aménagement foncier pour ne pas engendrer d'impacts cumulés.

Les effets cumulés avec les autres AFAF des communes voisines¹⁹ sont abordés sous l'angle quantitatif (bilan des arrachages et plantations). Plusieurs haies des deux présents projets d'AFAF sont prévues en continuité avec celles des AFAF des communes voisines. Il serait intéressant d'étudier et de présenter les effets cumulés sur l'évolution de la trame bocagère et des continuités écologiques, afin d'illustrer l'évolution du territoire suite à la création de la LGV et à la réalisation des AFAF.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés par une description de la nouvelle structure bocagère reconstituée après l'aménagement de la LGV et les AFAF, afin de mettre en valeur ses éléments fonctionnels et ses nouveaux points de fragilité.

2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

Les études d'impact proposent²⁰ un programme de suivi des mesures compensatoires mises en place, avec une visite de suivi effectuée par le pépiniériste durant les trois premières années pour les replantations compensatoires de haies et de boisements, et la vérification par le maître d'ouvrage (sans préciser s'il s'agit du maître d'ouvrage de l'AFAF ou des travaux connexes) de la pérennité des plantations à un an et cinq ans.

Cette proposition précise que le suivi portera également sur la vérification de l'évolution des haies conservées par l'aménagement foncier (afin de mettre en évidence les éventuels arrachages), de l'absence de développement de végétation exotique envahissante et de l'état des fossés exutoires après aménagement. Le remplacement des sujets morts et le soin des sujets malades sont prévus. Chaque visite doit donner lieu à rapport précisant le cas échéant les entretiens à réaliser.

L'étude d'impact affirme que ce suivi permettra également de vérifier le retour de la faune sur les milieux reconstitués, et l'absence d'altération de la qualité des eaux superficielles issues des travaux connexes (notamment voiries et hydrauliques), sans préciser les modalités de ce volet du suivi. L'étude d'impact ne précise pas comment et à qui ces bilans seront diffusés.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser les conditions de suivi de la faune et de la qualité des écosystèmes aquatiques.

¹⁹ AFAF de Linars avec extension sur Saint-Saturnin au nord et de Claix avec extension sur Rouillet-Saint-Estèphe au sud.

²⁰ On peut lire dans le dossier les préconisations émises par le bureau d'étude « *le maître d'ouvrage devra faire...* » sans que celui-ci s'engage explicitement.

Il a été précisé aux rapporteurs, lors de leur visite, que les projets d'AFAF de Rouillet-Saint-Estèphe et de La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe sont les deux derniers en lien avec le projet de LGV SEA dans le département de Charente.

Les projets d'AFAF en Charente ont tous été sous la maîtrise d'ouvrage du Département. Il serait utile, au terme de ces procédures, d'étudier et de présenter la faisabilité d'une consolidation des bilans des suivis des travaux et de leurs analyses, afin de pouvoir *in fine* évaluer la fonctionnalité de la trame verte et bleue reconstituée par l'ensemble du projet de LGV SEA, des AFAF et de leurs travaux connexes sur ce département.

Au-delà de ce dossier d'AFAF, l'Ae recommande que soit réalisée, au moins à l'échelle du département de la Charente, l'évaluation globale des mesures prises afin de permettre d'apprécier le degré d'atteinte des objectifs de non atteinte à l'environnement et d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain de biodiversité²¹, du projet de LGV SEA et des projets liés.

2.5 Résumés non techniques

Les résumés non techniques sont clairs et concis.

L'Ae recommande de prendre en compte dans les résumés non techniques les conséquences des recommandations du présent avis.

²¹ Article L. 110-1 du code de l'environnement.